

Arrêté N° 2024 04291 VDM

**SDI 15/0189 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6
RUE BAUSSENQUE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02199_VDM, signé en date du 5 juillet 2024, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 rue de Baussenque - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03980_VDM, signé en date du 18 décembre 2023, concernant l'immeuble sis 6 rue de Baussenque - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue de Baussenque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0346, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant le procès verbal de réception des travaux de toiture, établi en date du 28 mars 2024 par Monsieur Michel SCOTTO, pour la société TEREMER SUD, domiciliée 48 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic de la structure, établi en date du 19 mars 2024 par le bureau d'études Polystructures, domicilié 90 chemin de la Grave – 13013 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Monsieur Francis PERES, représentant de la société civile immobilière FSJ, en date du 3 août 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, justifiant une demande de subventions pour la réalisation des travaux pérennes,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 4 novembre 2024 a permis de constater la réalisation des travaux de rénovation de la toiture de l'immeuble, ainsi que la défaillance du réseau des eaux usées au niveau du branchement avec le réseau publique,

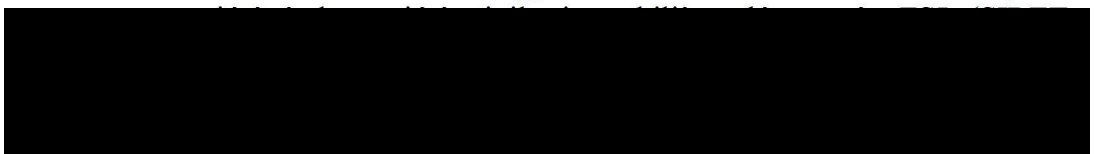
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03980_VDM, signé en date du 18 décembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03980_VDM, signé en date du 18 décembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0346, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour,



Le propriétaire de l'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs), établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition et assurer sous son contrôle le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné,
- Débarrasser les locaux de toute surcharge sur les planchers,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Identifier l'origine des fissurations, en supprimer la cause et engager les travaux de réparations nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble et les réparer,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés antérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, et présentant un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (rejointoiements des pierres, enduits, menuiseries, etc.). »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03980_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 29/11/2024

Qualité : Patrick AMICO